



**Registre aux délibérations  
du conseil communal de la commune de Kehlen**

***Séance du conseil communal du vendredi 5 juin 2023***



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 5 juin 2023

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Communications



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : 1

Objet: **Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants - Création d'un poste d'employé communal dans la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, sous-groupe administratif**

Le Conseil Communal,

Constatant que la Commune de Kehlen se voit confrontée à une augmentation constante de la charge du travail au service d'éducation et d'accueil communal pour enfants ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'engager un employé communal pour renforcer l'équipe ;

Vu la loi modifiée du 24/12/1985 fixant le statut général des fonctionnaires

communaux ; Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28/07/2017 concernant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Crée un poste d'employé communal pour les besoins du service d'éducation et d'accueil communal pour enfants dans la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, sous-groupe administratif.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance à huis clos du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine, Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

### Séance à huis clos

1. Enseignement : propositions de réaffectations
  - 2.1. Cycle 1, 1 poste, 100%, 2023/24
  - 2.2. Cycle 2-4, 1 poste, ACC, 100%, 2023/24
  - 2.3. Cycle 2-4, 1 poste, 100%
  - 2.4. Cycle 2-4, 1 poste, 100%
  - 2.5. Cycle 2-4, 1 poste, 100%
  - 2.6. Cycle 2-4, 1 poste, 100%, 2023/24
  - 2.7. Cycle 2-4, 1 poste, 100%, 2023/24
  - 2.8. Cycle 2-4, 1 poste, 100%, 2023/24
2. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants
  - 3.1. Nomination d'un éducateur diplômé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social avec décision de classement
  - 3.2. Nomination d'un éducateur diplômé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social avec décision de classement
  - 3.3. Nomination d'un employé communal de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, sous-groupe administratif
  - 3.4. Extension de la tâche d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
  - 3.5. Extension de la tâche d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
  - 3.6. Extension de la tâche d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif psycho-social
  - 3.7. Extension de la tâche d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social

Explications relatives à l'état des restants 2022 par le receveur communal



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **4**

Objet : **Etat des restants 2022**

Le Conseil Communal,

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022 présenté par le receveur communal le 26/05/2023, et vu les explications y relatives fournies séance tenante par le receveur communal Serge Harles ;

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 83 de la loi communale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi sur chaque côté dudit état, unanimement

Approuve la proposition du collège des bourgmestre et échevins et admet au service ordinaire :

- En reprise provisoire et à poursuivre : 120.411,51 Euros ;
- En décharge : collège des bourgmestre et échevins (26/05/2023) 347,41 Euros ;
- En décharge : conseil communal (05/06/2023) 8.174,24 Euros ;
- Total : 128.933,16 Euros

Conformément à l'article 83 de la loi communale modifiée précitée, le conseil communal accorde au collège échevinal l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent audit état avec la mention « à poursuivre ».

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : 5

Objet : **Approbation de titres de recette de l'exercice 2022**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 03/06/2022, numéro 20, portant approbation de titres de recette de l'exercice 2021 ;

Vu les titres de recette restants de l'exercice 2022, à savoir :

Numéro article	Libellé	Nbre titres	Montant total
2/113/706080/99003	Recettes provenant de fêtes publiques organisées par la commission de la jeunesse	9	36.672,97 €
2/113/706080/99004	Recettes provenant de fêtes publiques organisées par la commission de la famille et de l'égalité des chances	6	1.951,30 €
2/113/706080/99005	Recettes provenant de fêtes publiques organisées par la commission des affaires culturelles	2	12.053,85 €
2/113/706080/99007	Recettes provenant de fêtes publiques organisées par la commission de l'intégration	3	3.325,55 €
2/180/758000/99001	Recettes et remboursements divers	16	1.087,21 €
2/242/708400/99001	Dons et collectes	3	864,50 €
2/627/702400/99001	Vente de vieux matériel désaffecté	3	2.550,00 €
2/831/748350/99001	Salles Communales : Remboursement dégâts locatifs	2	500,91 €
2/831/748380/99001	Autres remboursements	1	174,00 €
2/860/706080/99001	Recette provenant de fêtes publiques - Fête Nationale	3	6.149,00 €

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve les recettes reprises au tableau synoptique ci-avant et concernant encore l'exercice budgétaire 2022.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: 6

### **Objet: Règlement d'ordre interne de la Maison Relais-parascolaire et de l'accueil parascolaire - modification**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 30/06/2010, n°7, portant approbation du règlement général de la Maison Relais de Kehlen ;

Revu sa délibération du 30/01/2015, n°9, portant modification du Règlement d'ordre interne de la Maison Relais-parascolaire et de l'accueil parascolaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'article 458 du code pénal ;

Vu la loi modifiée du 8/09/1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20/07/2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de Maison Relais pour enfants ;

Vu la loi modifiée du 11/08/2006 relative à la lutte anti-tabac ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13/02/2009 instituant le chèque-service accueil ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division de la direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 28/04/2023, référence RC-2023-0020M ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la convention et l'agrément du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Considérant que le règlement général indique aux acteurs les modalités de respect des obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre de la Maison Relais ;

Vu le règlement grand-ducal du 14/11/2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement interne général suivant relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Maison Relais, section accueil parascolaire, de la commune de Kehlen comme suit :

# Règlement d'ordre interne de la Maison Relais-parascolaire et de l'accueil parascolaire

## Table des matières

1.	<u>GENERALITES</u> .....	4
2.	<u>ADMISSION</u> .....	4
	2.1. LA POPULATION CIBLE .....	4
	2.2. LES CRITERES D'ADMISSION .....	4
	2.3. CAPACITE D'ACCUEIL.....	5
	2.4. ENCADREMENT.....	5
3.	<u>DEROULEMENT JOURNALIER</u> .....	5
	3.1. PERIODES SCOLAIRES .....	5
	3.2. VACANCES SCOLAIRES, JOURS FERIES ET JOURS D'ECOLE CHÔMES .....	5
	3.3. CONDITIONS D'ARRIVEE ET DE DEPART .....	6
	3.4. ABSENCES, DEPART ANTICIPE ET ARRIVEE TARDIVE.....	6
	3.5. RESTAURATION SCOLAIRE .....	6
	3.6. DEVOIRS A DOMICILE.....	7
	3.7. ACTIVITES ET EXCURSIONS.....	7
	3.8. TRANSPORT .....	7
	3.9. INDICATIONS PRATIQUES.....	7
4.	<u>INSCRIPTIONS</u> .....	8
	4.1 MODALITES D'INSCRIPTION .....	8
	4.2 INSCRIPTIONS .....	8
	4.3 OCCUPATION DE PLAGES HORAIRES .....	9
	4.4 RESILIATION .....	9
5.	<u>SANTE - URGENCE</u> .....	9
	5.1. MALADIES, ALLERGIES ET MESURES PREVENTIVES.....	9
	5.2. TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX .....	10
6.	<u>COLLABORATION AVEC LES PARENTS</u> .....	10
7.	<u>ASSURANCES</u> .....	11
8.	<u>PARTICIPATION FINANCIERE ET FACTURATION</u> .....	11
9.	<u>RGPD – Protection des données personnelles</u> .....	12
10.	<u>DISPOSITIONS FINALES</u> .....	12

## 1. GENERALITES

La Maison Relais fonctionne en tant que service autonome de la commune de Kehlen (la « commune ») sous l'autorité du collège échevinal et sur base d'une convention et d'un agrément avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, (le « ministère compétent »).

Les structures d'accueil sont sous la tutelle du ministère compétent, qui subventionne leurs infrastructures et leur fonctionnement.

La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants constituent la base légale du règlement interne de la Maison Relais.

Accueil	Site
Cycle 1 (précoce)	Maison Relais à Olm, 13, rue A. Lincoln.
Cycle 1.1 - 1.2 (préscolaire)	Maison Relais à Kehlen, 1A, rue Schoenberg
Cycle 2 au cycle 4	Maison Relais à Kehlen, 2, rue de Nospelt

## 2. ADMISSION

### 2.1. LA POPULATION CIBLE

Les enfants, âgés de plus de 3 ans et de moins de 12 ans, en possession d'une carte chèque service-accueil et inscrits à l'enseignement fondamental de la commune de Kehlen, cycles 1 à 4, peuvent profiter des services « accueil parascolaire » de la Maison Relais. Peuvent également profiter des services « accueil parascolaire » de la Maison Relais les enfants, âgés de plus de 3 ans et de moins de 12 ans, en possession d'une carte chèque service-accueil et inscrits à un équivalent à l'enseignement fondamental (p.ex. éducation différenciée, International School, ...) à condition d'être domiciliés dans la commune.

Les enfants domiciliés dans la commune, mais fréquentant une école fondamentale située dans une autre commune ne sont acceptés qu'en cas de places disponibles dans leur groupe d'âge.

L'admission ne peut être acceptée que sur présentation d'un dossier de demande d'admission complet, en conformité avec les modalités et conditions fixées par le présent règlement.

### 2.2. LES CRITERES D'ADMISSION

Toutes les familles peuvent profiter de cette offre, toutefois priorité sera accordée aux enfants de familles :

	<u>Pièces à joindre :</u>
- monoparentales	- composition de ménage
- dont un parent est gravement malade	- attestation médicale
- milieu social défavorisé, nécessitant une prise en charge	- avis des assistants sociaux
- dont les deux parents travaillent	- certificats des employeurs (précisant le nbr. de jours et hrs prestés par semaine)
- dont un des enfants est déjà inscrit	/

Les enfants, non admis, sont inscrits sur une liste d'attente gérée par le/la chargé(e) de direction tout au long de l'année. En cas de disponibilité l'admission est accordée en fonction des mêmes critères d'admission précités.

Pour les familles de nouveaux habitants qui arrivent en cours d'année à la commune, l'admission sera établie en fonction de leur situation et des places disponibles.

### 2.3. CAPACITE D'ACCUEIL

Le nombre d'enfants admis est déterminé par la superficie des locaux de séjour et de détente, ainsi que l'agrément ministériel accordé par les autorités de l'Etat en application de la législation en vigueur.

### 2.4. ENCADREMENT

La prise en charge pédagogique est garantie par les membres du personnel d'encadrement, qui doivent faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions des dispositions légales en vigueur au moment de leur nomination par le conseil communal.

Pendant les vacances scolaires le personnel de la Maison Relais peut être assisté par des étudiants sous la supervision des encadrants et à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement est fixé par règlement grand-ducal.

Le personnel éducatif organise des activités thématiques et, le cas échéant, des excursions pour chaque groupe d'enfants.

L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel et tout renseignement concernant la famille reste confidentiel, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 3. DEROULEMENT JOURNALIER

### 3.1. PERIODES SCOLAIRES

L'accueil de tous les enfants se fait à partir de 07:00 heures à la Maison Relais.

Les **mardis et jeudis après-midi** les enfants peuvent être récupérés entre :

- 14:00 et 15:00 ; (selon inscription)
- 17:00 – 19:00. (selon inscription)

La récupération d'enfants entre 15 et 17 heures n'est en principe pas possible. Des exceptions peuvent être faites en cas d'urgence ou sur demande ponctuelle.

Les **lundis, mercredis et vendredis** les enfants peuvent être récupérés entre ;

- 16 :00 – 19 :00 (selon inscription)

La prise en charge des enfants (école et Maison Relais) est limitée à un maximum de **10 heures par jour**. Une dérogation peut être accordée sur demande écrite et motivée (e.a. certificats de l'employeur détaillant les jours et heures de travail).

### 3.2. VACANCES SCOLAIRES, JOURS FERIES ET JOURS D'ECOLE CHOMES

Pour des raisons d'organisation (pas assez d'inscriptions pour un groupe d'âge, etc.), l'accueil du **cycle 1 (précoce)** peut être offert dans la Maison Relais à Kehlen et les enfants du **cycle 1.1 - 1.2 (préscolaire)** peuvent être accueillis à Olm. En cas de changement, les parents / tuteurs en seront informés.

#### Vacances scolaires et jours fériés

La Maison Relais restera ouverte pendant les vacances scolaires, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de 2 semaines pendant les vacances d'été (les dates exactes sont publiées au début de l'année scolaire sur le site internet SEA et dans le « Schoulbuet ») et les jours fériés légaux.

**La Maison Relais accueille les enfants entre 07:00 heures et 19:00 heures.**

L'arrivée du matin se fait selon l'inscription de l'enfant et jusqu'au plus tard 9 :00 heures. L'arrivée de l'après-midi se fait à 12 :00 heures et/ou à 14 :00 heures.

Le départ des enfants se fait selon l'inscription à 12 :00 heures, à 14 :00 heures et à partir de 17 :00 heures.

### **3.3. CONDITIONS D'ARRIVEE ET DE DEPART**

***Le personnel encadrant de la Maison Relais récupère les enfants à chaque fin de classe.***

A l'arrivée et au départ de l'enfant, la personne qui accompagne l'enfant doit toujours se présenter auprès d'un membre du personnel éducatif :

- par mesure de sécurité
- afin d'échanger des informations éventuelles.

Seuls les parents/tuteurs, ainsi que les personnes désignées par eux (liste remise lors de l'inscription), ont le droit de récupérer l'enfant. Lorsqu'une autre personne non-indiquée sur la fiche d'inscription vient chercher l'enfant, le personnel éducatif doit en être informé au préalable, par écrit et ce par les parents/tuteurs de l'enfant en question. Cette personne est tenue de s'identifier sur simple demande du personnel responsable. En cas de doute, le personnel éducatif pourra retenir l'enfant à l'accueil.

Dès qu'une personne autorisée à récupérer l'enfant est en présence de l'enfant, l'enfant est placé sous sa responsabilité et non plus sous celle du personnel éducatif.

A partir du cycle 3, les parents peuvent autoriser l'enfant à venir et à rentrer seul. L'autorisation écrite et signée, doit indiquer l'heure de départ et figurer dans le dossier d'inscription de l'enfant.

Tout enfant disposant de cet accord parental pourra quitter la Maison Relais seul, à condition que l'heure de départ de l'enfant corresponde aux horaires prévus.

La participation des enfants à des activités extérieures (cours de musique, entraînement sportif, etc.) pendant les horaires officiels de l'accueil doit être signalée d'avance et par une autorisation parentale dans le dossier d'inscription de l'enfant. Toute annulation de cours ou changement d'horaire doit être impérativement signalée.

Les parents/tuteurs sont tenus à respecter rigoureusement les horaires de l'accueil.

Tout retard abusif ou répétitif est facturé au tarif prévu par le chèque service-accueil (voir article 8) et ce pour les périodes de vacances scolaires du cycle 1.1 (préscolaire) au cycle 4.2.

Tout retard abusif ou répétitif est facturé au tarif prévu par le chèque service-accueil (voir article 8) et ce pour toutes les périodes de l'éducation précoce.

Pour tout retard, un registre est tenu par la Maison Relais. Dans le cas d'un non-respect répété, la Maison Relais se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant (voir article 4.3).

### **3.4. ABSENCES, DEPART ANTICIPE ET ARRIVEE TARDIVE**

Les parents/tuteurs sont obligés d'informer le personnel éducatif de l'accueil parascolaire le matin jusqu'à 09.00 heures au plus tard de toute arrivée tardive ou absence de leur enfant.

**En cas de maladie de l'enfant :**

Les heures d'encadrement prévues ne sont plus facturées en cas d'un congé de maladie de l'enfant dépassant les deux jours et justifié par un certificat médical.

### **3.5. RESTAURATION SCOLAIRE**

Le service de restauration fonctionne tous les jours. Une importance particulière est attribuée à une alimentation saine et les menus sont élaborés en respectant les recommandations nutritionnelles récentes pour les enfants. Les repas de midi sont préparés sur place par une équipe de cuisine qualifiée en nombre variable selon la quantité de repas à préparer. La direction de la Maison Relais accorde une importance de plus en plus grande aux produits frais, bio et d'origine régionale.

Des menus spécifiques et adaptés pour des raisons de santé, de régime ou de choix culturels peuvent être demandés et sont à signaler dans la fiche d'inscription.

Les pauses de midi sont organisées comme suit :

Le restaurant est ouvert de 12 :00 à 14 :00 heures, les enfants pourront choisir librement le créneau horaire auquel ils souhaitent manger.

Une collation est servie avant 17:00 heures aux enfants fréquentant la Maison Relais.

Durant les périodes de vacances scolaires une petite collation est proposée avant 10.00 heures (à ne pas confondre avec un petit-déjeuner).

### **3.6. DEVOIRS A DOMICILE**

La Maison Relais propose 1 heure de surveillance des travaux à domicile :

- les lundis et mercredis entre 16.00 et 18.00 heures;
- les mardis et jeudis entre 14.00 et 17.00 heures.

Les enfants y sont initiés à faire leurs devoirs de façon autonome. L'équipe éducative ne peut pas garantir une aide individuelle, ni un cours de rattrapage, mais se limitera à des interventions ponctuelles. Ainsi le personnel encadrant ne pourra pas veiller à ce que tous les devoirs soient terminés.

Cependant la responsabilité entière, quant au contrôle des devoirs et aux révisions des matières pour les compositions, incombe aux parents, ainsi que la signature du journal de classe.

Il n'y aura pas d'accompagnement des devoirs à domicile le vendredi après-midi, les jours précédant un jour férié ou chômé ainsi que pendant les vacances scolaires.

### **3.7. ACTIVITES ET EXCURSIONS**

La Maison Relais propose des activités socio-éducatives qui soutiennent le développement de l'enfant. Des sorties et déplacements font partie de ces activités.

Le programme des activités de vacances, établi par l'équipe éducative de la Maison Relais est communiqué aux parents en temps utile. Ce programme fournit aux parents tous les détails concernant les activités (activité sur le site, activité externe, matériel spécial requis pour les activités spécifiques tel que K-way, souliers, sac à dos, etc.).

En cas d'excursion à l'étranger, les parents s'engagent à signer une "autorisation parentale" auprès de l'autorité compétente (ex. bureau de la population).

### **3.8. TRANSPORT**

Le personnel éducatif accompagne les enfants vers les écoles où le personnel enseignant prend le relais.

Le personnel éducatif accompagne les enfants du cycle 1 et 2 vers leurs loisirs s'ils ont lieu sur le site scolaire de Kehlen. Aucun transport des enfants vers leurs loisirs à l'extérieur du campus scolaire (entraînement, cours, match) ne sera organisé par la Maison Relais. Les enfants du cycle 3 peuvent quitter la Maison Relais seuls pour leurs activités sous réserve d'une autorisation parentale signée. A défaut d'une autorisation parentale, les parents sont tenus d'organiser le trajet par leurs propres moyens. A partir du cycle 3, les enfants ne seront plus accompagnés par l'équipe encadrante.

### **3.9. INDICATIONS PRATIQUES**

- Il est recommandé de mettre aux enfants des vêtements adaptés aux saisons et aux activités de la Maison Relais et de les marquer au nom de l'enfant (une paire de pantoufles, des habits de rechange pour les plus petits, une casquette (en été), un bonnet, des gants et une écharpe (en hiver)). Les éducateurs vont informer les parents de l'équipement dont ils auront besoin le cas échéant.

- Tout objet électronique (type téléphone portable et/ou console) est formellement interdit. En cas d'abus nous nous réservons le droit de les confisquer.
- L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de dégât de jouets, de vêtements, d'argent, de téléphones portables ou de bijoux apportés par l'enfant.

## 4. INSCRIPTIONS

### 4.1 MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font en principe par année scolaire, sur présentation d'une fiche d'inscription pour la prochaine année scolaire qui est à remettre personnellement, dûment remplie et signée, sur rendez-vous, auprès du chargé de direction de la Maison Relais, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours (pour les enfants du précoce, le délai est le 1<sup>er</sup> mars).

**Passé le délai du 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours, aucune inscription ne sera prise en compte.**

L'inscription doit contenir les pièces suivantes :

- 1) Fiche d'inscription SEA <https://sea.kehlen.lu>
- 2) Certificat(s) de l'employeur des heures de travail par semaine, voir des employeurs si les deux parents travaillent\*
- 3) Copie de la carte d'identité ou passeport
- 4) Copie de la carte de sécurité sociale
- 5) Copie de la carte de vaccination
- 6) Copie de l'ordonnance médicale (en cas de prise de médicaments)
- 7) Toute autre pièce pouvant justifier une inscription prioritaire

**\*L'inscription de l'enfant devra coïncider avec les heures de travail mentionnées par l'employeur.**

Seuls les inscriptions complètes sont prises en considération et traitées.

**Les parents sont informés par message sur l'application DIMMI si leur enfant est admis à la Maison Relais jusqu'au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire en cours.**

Tous les enfants inscrits sont mentionnés sur des listes de présence tenues à jour par le personnel de l'accueil parascolaire et disponible à tout moment pour consultation et contrôle par la personne responsable de l'accueil et le collègue échevinal ou par le chargé de direction. Elles renseignent sur les présences et absences des enfants.

### 4.2 INSCRIPTIONS

Afin de mieux répondre aux besoins des parents et pour concilier de manière optimale vie familiale, professionnelle et sociale, on peut choisir parmi trois modes d'inscription :

#### a. Fiche de présence régulière

L'enfant peut être inscrit pour des jours et horaires fixes tels que définis dans l'article 3, sauf pendant les vacances scolaires, les jours fériés et les jours chômés pour lesquels une fiche d'inscription spécifique est à remplir (voir c.).

Pendant l'année scolaire, l'inscription de l'enfant peut être ponctuellement modifiée ou annulée sur demande motivée à remettre au chargé de direction de la Maison Relais 15 jours avant la date concernée.

#### b. Fiche de présence irrégulière

Les inscriptions irrégulières sont réservées exclusivement aux parents ayant tous les deux des horaires de travail irréguliers et aux monoparentaux ayant des horaires de travail irréguliers. L'enfant peut être inscrit d'un mois à l'autre en utilisant la fiche de présence irrégulière qui doit être déposée au plus tard 10 jours précédant le mois d'inscription auprès du chargée de direction.

### c. Fiche de présence vacances, jours fériés et jours chômés

Les inscriptions y afférentes sont à remettre pendant la première quinzaine de chaque trimestre scolaire au chargé de direction de la Maison Relais. Une fois la fiche d'inscription remise, toute annulation non soumise au moins 4 semaines précédant la date concernée sera facturée, sauf en cas de maladie avec certificat médical ou d'événement familial exceptionnel justifié.

Aucune confirmation d'inscription n'est établie ; c-à-d, lorsqu'aucun avis négatif n'est émis, quant à l'inscription de l'enfant jusqu'au lundi qui précède la semaine des vacances, l'enfant est inscrit pendant les heures indiquées sur l'inscription.

Les formulaires d'inscription sont disponibles dès la première quinzaine de chaque trimestre sur le site internet communal ou auprès de la Maison Relais (<https://sea.kehlen.lu>).

### 4.3 OCCUPATION DE PLAGES HORAIRES

La Maison Relais se réserve le droit d'annuler des plages horaires en cas de non-utilisation répétée (à partir de 3 absences consécutives) de celles-ci.

### 4.4 RESILIATION

L'administration communale pourra résilier l'inscription à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception :

- en cas de fermeture de son service, de réduction du personnel, de modification essentielle de son objet
- en cas de pénurie de disponibilité de place dans le prochain groupe d'âge examiné par le prestataire en toute discrétion selon des priorités définies avec le ministère de tutelle

Une résiliation immédiate de la part de l'administration communale, **sans préavis**, est possible dans les cas suivants :

- le refus de produire les pièces justificatives demandées par la Maison Relais;
- le non-respect répété ou volontaire des obligations du présent règlement, notamment en cas de non-respect des heures d'ouverture et de fermeture;
- le bénéficiaire refuse le paiement des prestations fournies, malgré un ou plusieurs rappels écrits de la part du prestataire;

Ces manquements doivent avoir été constatés préalablement par écrit dont au moins une fois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'un non-respect répété, la Maison Relais se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

## 5. SANTE - URGENCE

### 5.1. MALADIES, ALLERGIES ET MESURES PREVENTIVES

- Des menus spéciaux pour des raisons de santé, allergies (suivant détails des parents et certificat médical qui est obligatoire) peuvent être demandés.
- Les parents doivent garder leur enfant à la maison en cas de vomissements répétés, de diarrhée, de fièvre, d'altération de l'état général ou de douleur. Il revient aux parents de trouver une solution de garde pour leur enfant (p.ex. Service Krank Kanner Doheem, Tél. 48 07 79).
- Le personnel éducatif de la Maison Relais a le droit de refuser l'admission d'un enfant lorsqu'il juge que son état ne permet pas de participer aux activités ou que les soins qu'il nécessite sont trop importants pour le nombre d'encadrants.
- Le personnel éducatif contacte les parents au cas où l'enfant ne se sent pas bien au cours de la journée.
- Si un enfant tombe malade à l'école, l'enseignant contactera les parents ou une autre personne de référence. La Maison Relais ne prend pas en charge l'enfant malade.

- En cas de maladie grave ou de blessures, le personnel éducatif a le droit de contacter un médecin : (cf. autorisation parentale en cas d'urgence qui accompagne la fiche d'inscription)  
En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences (SAMU, pompiers). Le responsable légal sera avisé immédiatement ou, s'il ne peut être joint, en suivant l'ordre de préférence des personnes à prévenir en cas d'urgence comme indiqué lors de l'inscription de l'enfant. Le personnel n'a pas l'obligation d'accompagner l'enfant lors du trajet avec l'ambulance. Tous frais supplémentaires sont à charge des parents. En aucun cas le transport d'un enfant malade ou blessé ne pourra se faire par l'équipe éducative en voiture privée.
- Toutes allergies, maladies, obligations pour l'enfant de prendre des médicaments et/ou contre-indications doivent être renseignées auprès des responsables du SEA accompagné d'un certificat médical.
- Un enfant ayant des poux doit être traité avec du shampoing spécial. Les parents ou tuteurs sont tenus de suivre minutieusement le traitement proposé par les responsables des maisons relais sur recommandation du Ministère de la Santé. Si les responsables constataient à plusieurs reprises qu'un enfant est toujours porteurs de parasites, l'enfant peut être exclu de l'accueil jusqu'à présentation d'un certificat médical, attestant qu'il n'y a plus de danger de contagion.

## 5.2. TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX

Toute administration de médicaments peut être refusée par le personnel de la Maison Relais qui n'est pas autorisé de par sa formation à donner des médicaments.

Si l'enfant doit prendre des médicaments, les parents sont obligés de préciser l'administration de ces médicaments dans le dossier de l'enfant, de remplir et de signer la fiche « Autorisation Parentale/ Médicaments » avec :

- le nom du médicament
- les heures exactes pour l'administration du médicament
- le dosage exact à administrer
- le mode d'application du médicament
- la durée pendant laquelle l'enfant doit prendre le médicament
- les consignes pour la conservation du médicament
- s'il s'agit d'un médicament qui n'est administré qu'en cas d'urgence, la situation dans laquelle il faut donner le médicament doit être décrite de façon compréhensible pour un non-professionnel de la santé. Le cas échéant, une instruction par un médecin ou un(e) infirmier/ère peut être exigée.

Les parents doivent fournir personnellement cette autorisation parentale ainsi que le(s) médicament(s) portant le nom de l'enfant avec l'ordonnance du médecin traitant.

Les parents doivent fournir les médicaments dans l'emballage d'origine, en quantité suffisante. La notice d'informations sur le médicament doit se trouver dans l'emballage.

Dans le cas d'une réaction de l'enfant, due à des effets secondaires lors de l'administration du médicament, les services de secours (112) sont à avertir immédiatement. La Maison Relais, ainsi que les responsables de la commune comme autorité de tutelle déclinent toute responsabilité en cas d'effets secondaires d'un médicament.

Le service de la Maison Relais veille à ce qu'il soit en possession d'une documentation exacte concernant l'administration de médicaments.

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants à l'initiative du personnel d'encadrement.

## 6. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

La collaboration avec les parents est un aspect indispensable et souhaité dans le travail du personnel afin d'assurer le bien-être de l'enfant par un encadrement qualifié.

Pour garantir un meilleur travail tout au long de l'année scolaire, la Maison Relais demande aux parents de :

- se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture de la Maison Relais. Après 19.00 heures, sans aucune nouvelle des parents ou des personnes autorisées, et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre ces personnes, le personnel fera appel aux services compétents de l'Etat qui lui indiqueront la conduite à tenir,
- être facilement joignables par téléphone à tout moment et signaler tout changement de numéro,
- respecter les horaires indiqués au risque de se retrouver devant la porte fermée au cas où l'équipe décide au dernier moment d'une activité à l'extérieur,
- se manifester auprès du personnel présent à l'arrivée et au départ de l'enfant,
- prendre connaissance de toute information transmise par l'application DIMMI,
- prévenir la Maison Relais si l'enfant participe à une sortie pédagogique ou une excursion organisée par l'école,
- informer l'instituteur/l'institutrice des horaires d'inscriptions de l'enfant à la Maison Relais, ainsi que de toutes modifications d'horaires et d'absences à la Maison Relais. Les parents ou tuteur sont seuls responsables d'informer le titulaire de la classe de l'horaire d'inscription de la Maison Relais ainsi que des changements d'horaire ou d'absences,
- se renseigner régulièrement auprès du personnel éducatif de la Maison Relais sur le développement de leur enfant. Des entretiens avec le personnel éducatif en cas de difficulté majeure avec un enfant sont utiles afin de trouver une solution,
- contacter d'abord le personnel éducatif, puis éventuellement le/la chargé(e) de direction en cas de réclamation ou de problème.
- En cas de problèmes disciplinaires, un enfant peut être obligé de rejoindre un autre groupe. En outre, un avertissement pourra être prononcé en cas d'indiscipline répétée. Cet avertissement se fera par lettre recommandée aux parents ou aux personnes responsables. L'Administration Communale pourra envisager l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service Maison Relais.

## **7. ASSURANCES**

Dans le cadre de la « Maison Relais de Kehlen », la Commune a contracté une assurance responsabilité civile et assurance-accident. Il est cependant recommandé aux parents de contracter une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s) avant son/leur entrée à la Maison Relais.

## **8. PARTICIPATION FINANCIERE ET FACTURATION**

La participation financière est fixée par le système du chèque-service accueil. Les familles doivent au préalable s'inscrire auprès de l'Administration Communale de Kehlen au système chèque-service. Au début du mois suivant, une facture est envoyée aux familles pour les prestations fournies.

### **Périodes scolaires**

A partir de la rentrée 2022/2023 l'encadrement périscolaire ainsi que les repas seront intégralement pris en charge par l'Etat pendant les périodes scolaires pour les enfants du cycle 1.1 (préscolaire) jusqu'au cycle 4.2.

L'encadrement ainsi que les repas des enfants de l'éducation précoce sont facturés selon le tarif relatif au système des chèques-service accueil.

### **Périodes vacances**

Pour toutes les périodes de vacances, la facturation se fait sur base des fiches d'inscriptions validées par le chargé de direction de la Maison Relais.

Le repas est facturé séparément. Si l'inscription d'un enfant pour le repas de midi est annulée avant 09.00 heures du matin, le repas n'est pas facturé.

Le départ au cours d'une heure, entraîne la facturation de l'heure intégrale. Le non-respect des heures cochées sera facturé. De même, les parents qui dépassent l'horaire de fermeture du soir (19h00) seront automatiquement facturés d'une heure complète.

Une participation financière à des frais extraordinaires en relation directe avec des excursions (entrées, boissons, argent de poche) peut être demandée aux parents.

## **9. RGPD – Protection des données personnelles**

Lors de l'inscription de votre enfant au SEA Kehlen, vous êtes amené(e) à nous communiquer vos données personnelles, ainsi que celles de votre enfant.

Le Service Maison Relais et Crèches de la commune de Kehlen est responsable du traitement de vos données personnelles. Nous traitons vos données personnelles, ainsi que celles de votre enfant dans le cadre de la gestion :

- de l'inscription de votre enfant dans notre établissement,
- des présences et absences de votre enfant,
- de la restauration,
- de la facturation,
- des plaintes et des déclarations des accidents,
- de l'établissement. (*Liste non-exhaustive*)

Ces traitements se font :

- dans le cadre de l'exécution du contrat que vous avez avec notre établissement,
- afin de respecter une obligation légale à laquelle nous sommes soumis,
- dans le cadre de l'exécution de notre mission d'intérêt public,
- sur base de votre consentement pour la prise et/ou la publication d'images (photographies ou vidéos) de votre enfant,
- sur base de votre consentement exprès pour le cas où vous nous avez communiqué des données de santé de votre enfant (allergies, intolérances alimentaires et autres pathologies) et à défaut de votre consentement exprès, le traitement de ces données de santé se fera sur base des intérêts vitaux de votre enfant,
- pour tout échange externe nécessaire (ex. école, LASEP, ...). (*Liste non-exhaustive*)

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement communal du 30/01/2015 concernant la Maison Relais - Accueil parascolaire est abrogé et remplacé par le présent règlement qui entrera en vigueur suite à sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: **Ecole de musique Kehlen - Organisation scolaire 2023-2024**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10/07/2015 n° 5B, portant approbation de la convention de coopération régionale, signée en date du 01/07/2015 par les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen au sujet de la création de la « Regional Musekschoul Westen » approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 16/11/2015 n° 57/15/CAC (45805) ;

Précisant que ladite convention stipule en son article 3 quant à l'organisation de l'enseignement musical que: « *Le conseil communal de la commune de Bertrange délibère annuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre sur l'organisation de l'enseignement musical pour l'année scolaire à venir en tenant compte des cours à organiser sur le territoire des communes membres* » ;

Précisant qu'il est ainsi prévu d'harmoniser et d'élargir l'offre de cours sur le plan communal et régional, à savoir :

- cours collectifs: Offre de cours en chant choral pour enfants (chorale enfantine), chant choral pour jeunes et adultes, de solfège pour adultes, cours d'histoire de la musique, formation théâtrale ;
- cours individuels: Offre, sur le plan communal ou régional, de cours de chant individuel, piano, cordes, guitare et de déchiffrage ;
- cours de musique pour enfants / jeunes à besoins spéciaux: Offre, sur le plan régional, de cours pour enfants / jeunes à besoins spéciaux (p.ex. cours de percussion, cours d'expression corporelle et musicale, formation théâtrale, ...) ;
- Regroupement de l'une et l'autre classe collective à faible effectif en cas de besoin ;
- Organisation de cours régionalisés dans la division moyenne ;
- Offre d'une 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année de formation musicale-solfège (cours collectifs) ;
- Offre de la division moyenne pour les élèves des cours instrumentaux et vocaux (cours individuels) ;

Notant que suivant l'organisation scolaire provisoire présentée, le coût total de l'enseignement musical fonctionnant en la commune de Kehlen pour l'année scolaire 2023/2024 dans le nouveau bâtiment « Musekschoul Am Pavillon » à Kehlen s'élèvera à 1.331.075,52 Euros ;

Vu la loi modifiée du 28/04/1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24/05/1989 sur le contrat de travail et c) modification de la loi modifiée du 22/06/1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le rapport de la commission de surveillance de la « Regional Museksschoul Westen » du 24/04/2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement musical fonctionnant en la commune de Kehlen pour l'année scolaire 2023/2024 telle qu'elle est présentée, le conseil communal de Bertrange délibérant définitivement sur l'organisation de l'enseignement musical pour l'année scolaire à venir en tenant compte des cours à organiser sur le territoire de la commune de Kehlen, et

Transmet la présente à la commune de Bertrange à de telles fins que de droit.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : 8

Objet: **Fixation des taux de l'impôt foncier et de l'impôt commercial pour l'année 2024**

Le Conseil Communal,

Considérant que le conseil communal est appelé à se prononcer sur la fixation des taux de l'impôt foncier et de l'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année 2024 ;

Vu la loi modifiée du 16/10/1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs ;

Vu la loi modifiée du 01/12/1936 sur l'impôt foncier ;

Vu la loi modifiée du 01/03/1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21/12/2001 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20/04/1962 réglant en matière d'impôt commercial les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Vu la loi rectifiée du 01/02/1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 22/10/2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu le règlement grand-ducal du 19/12/2008 abrogeant le règlement grand-ducal du 27/06/1967 déterminant le rapport entre les taux communaux des impôts fonciers A et B ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe pour l'année d'imposition 2024 le taux suivant en matière d'impôt commercial, montants à inscrire sur l'article budgétaire 2/170/707120/99001 :

- **Impôt commercial**                      **300 % (trois cents).**

Fixe pour l'année d'imposition 2024 les taux suivants en matière d'impôts fonciers, montants à inscrire sur l'article budgétaire 2/170/707110/99001 :

- **Impôt foncier A**                      **400 % (quatre cents) ;**
- **Impôt foncier B1**                    **600 % (six cents) ;**
- **Impôt foncier B2**                    **500 % (cinq cents) ;**
- **Impôt foncier B3**                    **500 % (cinq cents) ;**
- **Impôt foncier B4**                    **500 % (cinq cents) ;**
- **Impôt foncier B5**                    **500 % (cinq cents) ;**
- **Impôt foncier B6**                    **500 % (cinq cents).**

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Dépôt des statuts de l'Entente des Communes et Syndicats d'Initiative des Vallées de l'Eisch, de la Mamer et de l'Attert asbl. (Entente Asivema asbl)**

Le Conseil Communal,

Vu les statuts déposés par l'Entente des Communes et Syndicats d'Initiative des Vallées de l'Eisch, de la Mamer et de l'Attert asbl. (Entente Asivema asbl.) fondée en date du 13/04/2007 et avec siège à L-8344 Olm, 4, rue F-D Roosevelt, et déposés au secrétariat communal en date du 14/04/2023 ;

Considérant que l'Entente Asivema asbl est enregistrée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro RCS F6037 ;

Sachant que l'objectif de l'Entente Asivema asbl était et reste toujours de promouvoir le tourisme dans la région à l'ouest de la ville de Luxembourg ;

Entendu qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts et qu'il est proposé de prendre uniquement acte des statuts ;

Vu sa délibération du 30/04/1997 relative aux subsides pour sociétés locales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Prend acte du dépôt des statuts de l'Entente des Communes et Syndicats d'Initiative des Vallées de l'Eisch, de la Mamer et de l'Attert asbl (Entente Asivema asbl), tels qu'ils ont été présentés ;

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **10**

Objet: **Fête nationale 2022 et concert à Nospelt – Décompte et don à l'association « Den Cent Buttek Asbl »**

Le Conseil Communal,

Vu le décompte établi par le receveur communal M. Serge Harles, en date du 19/05/2023 relatif aux festivités de la Fête nationale 2022, organisées par la commission consultative communale des affaires culturelles en collaboration avec les associations d'Olm et de Kehlen ;

Vu le concert du M. Leo Halsdorf, M. Quentin Jassaud et Mme Emmanuelle Bizien en date du 19/03/2023 dans l'église de Nospelt, concert organisé par la commission consultative communale des affaires culturelles ;

Notant que lesdites festivités de la Fête nationale 2022, organisées par la commission consultative communale des affaires culturelles en collaboration avec les associations d'Olm et de Kehlen, ont généré un boni de 1.527,82 Euros et que le concert du 19/03/2023 a généré un boni de 500,00 Euros ;

Notant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'accorder, sur proposition de la commission consultative des affaires culturelles, un don de 3.000,00 Euros à l'association « Den Cent Buttek Asbl » de Bettembourg et que la commune prenne en charge la différence entre le boni des festivités relatives à la fête nationale 2022 et le don à attribuer, à savoir 972,18 Euros ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/860/615241/99006 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 10.000,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le décompte établi par le receveur communal M. Serge Harles, en date du 19/05/2023 relatif aux festivités de la fête nationale 2022, et

Accorde à l'association « Den Cent Buttek Asbl » de Bettembourg un don de 3.000,00 Euros, à imputer à l'article 3/860/615241/99006 du budget de l'exercice 2023 et décide de prendre en charge la différence entre le boni des festivités relatives à la fête nationale 2022 et du concert du 19/03/2023 et le don à attribuer, à savoir 972,18 Euros.

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision du conseil communal.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: 11

**Objet: Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées (luxorr)**

Le conseil communal,

Vu le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées au profit des Communes/Villes du Grand-Duché de Luxembourg signé en date du 31/03/2023 entre l'association sans but lucratif « Luxembourg Organization For Reproduction Rights (luxorr)» dont le siège est situé 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro F366, représentée par son Conseil d'administration, actuellement en fonction, et l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins ;

Sachant que par le biais de ce contrat, « luxorr » autorise ,conformément aux dispositions de la loi et du règlement, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie d'œuvres protégées, à savoir les copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse, les copies d'articles de presse ou de pages de livres fournies par le contractant à des tiers, les copies d'articles de presse ou de page de livres effectuées dans le cadre de leurs fonctions à usage interne par le personnel de l'administration communale ainsi que des copies effectuées à partir d'un exemplaire imprimé d'œuvres textuelles et/ou d'œuvres picturales fixes publiées sur des sites internet, que ce soit dans le contexte de l'usage interne par le personnel de l'administration communale ou dans celui de copies fournies par l'administration communale à des tiers ;

Précisant qu'il s'agit de reproductions considérées comme effectuées sur le territoire luxembourgeois ou émises à partir du territoire luxembourgeois, englobant ainsi les reproductions transmises par télécopie à partir du territoire luxembourgeois, par le personnel de l'Administration communale et des établissements scolaires ;

Notant que ledit contrat entre en vigueur le 01/01/2023 et se termine le 31/12/2026 et se renouvelle tacitement pour des périodes d'une année, comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son expiration ;

Attendu que pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'elle reproduit, l'administration communale acquitte à « luxorr », une redevance annuelle calculée en fonction d'une moyenne des utilisations réelles de reproductions déclarées par le secteur local des pays voisins du Luxembourg, ce qui représente 0,2 Euros par citoyen inscrit au registre communal au 15 janvier de l'année en cours ;

Vu la loi modifiée du 18/04/2001 sur les droits d'auteurs, les droit voisins et les bases de données ;

Vu le règlement grand-ducal du 30/06/2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteurs ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées au profit des Communes/Villes du Grand-Duché de Luxembourg signé en date du 31/03/2023 entre l'association sans but lucratif « Luxembourg Organization For Reproduction Rights (Luxorr)» dont le siège est situé 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro F366, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: **12**

Objet: **Projet avec plans et devis concernant la transformation de la ferme Elcheroth à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu le projet avec plans et devis concernant la transformation et la restauration de la ferme Elcheroth à Kehlen, établi par le bureau weisgerberarchitecte s.a. d'Esch-sur-Alzette en date du 05/06/2023 au montant total de 9.600.000,00 Euros ;

Notant que ledit projet prévoit la construction d'un bâtiment administratif destiné à servir d'annexe à la mairie à Kehlen sur le terrain de la ferme Elcheroth située dans la rue de Keispelt à Kehlen ;

Sachant que ledit bâtiment administratif se compose d'un bâtiment principal, qui est une maison et qui sera rénové de manière à respecter les consignes du service des sites et monuments nationaux ainsi que d'une ancienne grange, qui sera démolie et un gabarit sera reconstruit à l'identique ;

Précisant que ledit bâtiment administratif comprend, entre autres, au rez-de-chaussée, une salle de réunion de 30,43 m<sup>2</sup>, 2 parloirs d'une surface totale de 35,63 m<sup>2</sup>, 5 bureaux pour les membres du service technique d'une surface totale de 122,39 m<sup>2</sup>, un espace accueil de 17,02 m<sup>2</sup>, un espace d'attente de 14,13 m<sup>2</sup> ainsi qu'au premier étage des bureaux pour les membres du service technique d'une surface total de 129,98 m<sup>2</sup>, une salle de reprographie de 10,68 m<sup>2</sup>, une salle de réunion et de formation de 52,59 m<sup>2</sup>, un local de stockage de 7,76 m<sup>2</sup> et un bureau réserve de 15,87 m<sup>2</sup> ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/120/221311/22003 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 1.000.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Approuve le projet avec plans et devis concernant la transformation et la restauration de la ferme Elcheroth à Kehlen, établi par le bureau weisgerberarchitecte s.a. d'Esch-sur-Alzette en date du 05/06/2023 au montant total de 9.600.000,00 Euros, tel qu'il est présenté, et

Charge le collège échevinal de solliciter les avis obligatoires à émettre par les ministères et instances concernées et de transmettre par la suite le dossier à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **13**

Objet : **Réaménagement et extension du service de régie communal dans la Zone d'Activités  
Economiques Kehlen – Devis supplémentaire**

Le Conseil Communal,

Revus sa délibération du 08/03/2019, numéro 5, portant approbation du projet de réaménagement et d'extension du service de régie communal en la Zone d'Activités Economiques Kehlen avec plans et devis, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 14/02/2019 et actualisé au 01/03/2019 et au 05/03/2019 au montant total de 8.823.919,18 Euros, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 17/04/2019, référence D/7/2019 ;

Vu le devis supplémentaire concernant la construction d'un atelier communal à Kehlen, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 22/05/2023 au montant total de 14.531.632,59 Euros, les coûts supplémentaires s'élevant ainsi à 5.707.713,41 Euros ;

Notant que lesdits coûts supplémentaires sont justifiés, entre autres, par le dépassement substantiel du marché pour le gros-œuvre fermé, des travaux de démolition, des travaux de parachèvement, des travaux d'aménagement extérieur et d'équipement, ainsi que le marché des installations techniques et sanitaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/627/221311/17003 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 4.250.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le devis supplémentaire concernant la construction d'un atelier communal à Kehlen, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 22/05/2023 au montant total de 14.531.632,59 Euros, les coûts supplémentaires s'élevant ainsi à 5.707.713,41 Euros, tel qu'il est présenté, et

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **14**

Objet : **Construction de nouveaux vestiaires avec buvette et locaux annexes au Stade Albert Berchem à Kehlen – Devis supplémentaire**

Le Conseil Communal,

Revus sa délibération du 10/05/2019, numéro 1, portant approbation du projet avec plans et devis concernant la construction de nouveaux vestiaires avec buvette et locaux annexes au Stade Albert Berchem à Kehlen, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 21/03/2019 au montant total de 3.545.256,55 Euros, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 07/06/2019, référence D/17/2019 ;

Vu le devis supplémentaire concernant la construction de nouveaux vestiaires avec buvette et locaux annexes au Stade Albert Berchem à Kehlen, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 23/05/2023 au montant total de 6.815.509,91 Euros, les coûts supplémentaires s'élevant ainsi à 3.270.253,36 Euros ;

Notant que lesdits coûts supplémentaires sont justifiés, entre autres, par le dépassement substantiel du marché pour le gros-œuvre fermé, des travaux de démolition, des travaux des techniques spéciales, des travaux de parachèvement, des travaux d'aménagement extérieur et d'équipement ainsi que les travaux supplémentaires non compris ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/821/221311/18006 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 2.750.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le devis supplémentaire concernant la construction de nouveaux vestiaires avec buvette et locaux annexes au Stade Albert Berchem à Kehlen, établi par le bureau d'architecture abplus s.a. de Boulaide en date du 23/05/2023 au montant total de 6.815.509,91 Euros, les coûts supplémentaires s'élevant ainsi à 3.270.253,36 Euros, tel qu'il est présenté, et

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : 15

Objet : **Travaux et mesures d'amélioration de la sécurité routière – Devis**

Le Conseil Communal,

Vu le devis concernant des travaux et mesures d'amélioration de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Kehlen, établi par le service technique communal en date du 23/05/2023, au montant total de 360.000,00 Euros hTVA ;

Notant que ledit devis se compose des rubriques suivantes :

- |   |                  |
|---|------------------|
| • divers travaux d'amélioration de l'éclairage des passages piétons | 100.000,00 Euros |
| • panneaux d'affichage de vitesse                                   | 45.000,00 Euros  |
| • diverses mesures de ralentissement                                | 180.000,00 Euros |
| • barrières levantes y inclus travaux                               | 35.000,00 Euros  |

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/622/222100/18008 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 125.000,00 Euros :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le devis concernant des travaux et mesures d'amélioration de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Kehlen, établi par le service technique communal en date du 23/05/2023, au montant total de 360.000,00 Euros hTVA, tel qu'il est présenté.

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: **16**

Objet: **Déclassement de parcelles du domaine public communal « Rue d'Olm » à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Notant que l'Administration Communale de Kehlen se propose de céder les parcelles de terrain sises section C de Nospelt, au lieu-dit « Rue d'Olm », n°55/5110, place, d'une contenance de 0,03 are, n°55/5111, place, d'une contenance de 0,01 are, n°268/5115, place d'une contenance de 0,01 are, n°268/5116, place, d'une contenance de 0,03 are, n°269/5121, place, d'une contenance de 0,06 are, n°269/5122, place, d'une contenance de 0,06 are, n°269/5123, place, d'une contenance de 0,02 are, se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers.

Précisant que lesdites parcelles ne sont plus d'aucune utilité publique ;

Précisant qu'il y a lieu de procéder en premier lieu au déclassement desdites parcelles communales, ceci vu que le domaine public est inaliénable jusqu'à son déclassement ;

Vu l'avis du 10/05/2023 du collège des bourgmestre et échevins adressé au public pour la durée de quinze jours et le certificat de publication y relatif du 25/05/2023 concernant le déclassement desdites parcelles de terrain sises à Nospelt ;

Notant qu'aucune réclamation n'a été présentée dans le délai légal à l'encontre de ladite propose de déclassement de parcelles sises à Nospelt ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de déclasser du domaine public communal vers le domaine privé communal les parcelles de terrain sises section C de Nospelt, au lieu-dit « Rue d'Olm » n°55/5110, place, d'une contenance de 0,03 are, n°55/5111, place, d'une contenance de 0,01 are, n°268/5115, place d'une contenance de 0,01 are, n°268/5116, place, d'une contenance de 0,03 are, n°269/5121, place, d'une contenance de 0,06 are, n°269/5122, place, d'une contenance de 0,06 are, n°269/5123, place, d'une contenance de 0,02 are, se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **17.1**

Objet : **Acte notarié de vente de parcelles à Nospelt au lieu-dit « rue de Simmerschmelz »  
(Konstrulux)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 17/03/2023, numéro 7.1, portant approbation d'un compromis de vente signé en date du 27/01/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Konstrulux S.à r.l., avec siège social à L-8280 Kehlen, 1, Op der Dresch, représentée par M. Jean-Paul Kieffer, gérant unique, aux termes duquel la commune de Kehlen vend les parcelles cadastrales n°2131/5073, et 2131/5074 d'une contenance totale de 0,24 are, au lieu-dit « rue de Simmerschmelz » à Nospelt ;

Vu l'acte notarié de vente n°8685 signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Konstrulux Sàrl, avec siège social à L-8280 Kehlen, 1, Op der Dresch, concernant la vente par la commune de Kehlen de la parcelle n°2131/5073, place, d'une contenance de 0,09 are et de la parcelle n°2131/5074, place, d'une contenance de 0,15 are, situées au lieu-dit « rue de Simmerschmelz » à Nospelt au montant de 50.000 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 12.000,00 Euros et sous les conditions y énoncées ;

Considérant que la présente vente est réalisée dans un but d'utilité publique en vue de la régularisation des emprises suite au réaménagement de la rue Simmerschmelz à Nospelt ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Konstrulux S.à r.l., avec siège social à L-8280 Kehlen, 1, op der Dresch, concernant la vente par la commune de Kehlen de la parcelle n°2131/5073, place, d'une contenance de 0,09 are et de la parcelle n°2131/5074, place, d'une contenance de 0,15 are, situées au lieu-dit « rue de Simmerschmelz » à Nospelt au montant de 50.000 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 12.000,00 Euros et sous les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **17.2**

Objet : **Acquisition d'une parcelle à Kehlen au lieu-dit « rue des Champs » (CreaHaus)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 28/04/2023, numéro 1.1, portant approbation d'un compromis de vente signé en date du 29/03/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société CreaHaus Invest S.à r.l., avec siège à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, représentée par M. Laurent Olmedo et M. Bernardo Olmedo, ses deux gérants, aux termes duquel la société CreaHaus Invest Sàrl vend la parcelle cadastrale n°1715/6051, place, d'une contenance de 0,04 are, au lieu-dit « rue de Champs » à Kehlen ;

Vu l'acte notarié de vente signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société CreaHaus Invest Sàrl concernant la vente par la société CreaHaus Invest Sàrl de la parcelle n°1715/6051, place, d'une contenance de 0,04 are, située au lieu-dit « rue des Champs » à Kehlen au montant de 1.000 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 40,00 Euros et sous les conditions y énoncées ;

La présente vente est réalisée dans le but d'utilité publique en vue de la régularisation des emprises, suite au réaménagement de la rue des Champs à Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société CreaHaus Invest Sàrl concernant la vente par la société CreaHaus Invest Sàrl de la parcelle n°1715/6051, place, d'une contenance de 0,04 are située au lieu-dit « rue des Champs » à Kehlen au montant de 1.000 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 40,00 Euros, et sous les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **17.3**

Objet : **Acquisition d'une parcelle à Dondelange au lieu-dit « rue du Moulin » (Remy-Burg)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 03/02/2023, numéro 15.1, portant approbation d'un compromis de vente signé en date du 25/01/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la communauté d'époux, M. Sébastien Pierre André Remy et Mme Nadja Sabine Burg, de Fennange, aux termes duquel la communauté d'époux vend une partie de la parcelle cadastrale n°13/525 (13/Lot1), place voirie, d'une contenance de 0,09 are, au lieu-dit « rue du Moulin » à Dondelange, pour le prix de 1.000,00 Euros l'are donc au total de 90,00 Euros ;

Vu l'acte notarié de vente signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la communauté d'époux, M. Sébastien Remy et Mme Nadja Burg concernant la vente par la communauté d'époux de la parcelle n°13/795, antérieurement une partie de la parcelle inscrite sous le numéro cadastral 13/525 (13/Lot 1), place voirie, d'une contenance de 0,09 are située au lieu-dit « rue du Moulin » à Dondelange au montant de 1.000,00 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 90,00 Euros ;

Considérant que la vente a lieu dans un but d'utilité publique, c.-à-d. les fonds ont été acquis pour la régularisation d'emprises suite au réaménagement de la rue du Moulin à Dondelange ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente signé en date du 19/05/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la communauté d'époux, M. Sébastien Remy et Mme Nadja Burg concernant la vente par la communauté d'époux de la parcelle n°13/795, antérieurement une partie de la parcelle inscrite sous le numéro cadastral 13/525 (13/Lot 1), place voirie, d'une contenance de 0,09 are située au lieu-dit « rue du Moulin » à Dondelange au montant de 1.000,00 Euros l'are, soit pour la surface vendue un prix de 90,00 Euros et sous les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: **18**

Objet: **Association «D Georges Kayser Altertumsfuerscher » - Entente de résiliation de contrat de bail**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29/11/2007, numéro 10, portant approbation du contrat de bail signé le 07/11/2007 par l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et l'association « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher », représentée par son président et son trésorier, aux termes duquel la commune loue à l'association l'ancienne maison presbytérale de Nospelt, sise 2 rue d'Olm à Nospelt, moyennant un loyer mensuel de 1.000,00 Euros ;

Vu le document « Entente de résiliation de contrat de bail » signé en date du 12/05/2023 par l'association « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » représentée par son président et son trésorier et l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins aux termes duquel les parties conviennent mutuellement de résilier le contrat de bail signé le 07/11/2007 et en vigueur depuis le 01/01/2008 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le document « Entente de résiliation de contrat de bail » signé en date du 12/05/2023 par l'association « D'Georges Kayser Altertumsfuerscher » représentée par son président et son trésorier et l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins sur base duquel les parties conviennent mutuellement de résilier le contrat de bail signé en date du 07/11/2007 et en vigueur depuis le 01/01/2008.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **19.1**

Objet : **Lotissement d'un terrain au 28 rue de Kehlen à Keispelt**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement établi par le bureau de géomètres officiels Best G.O. s.à r.l. de Senningerberg, pour le compte de la société anonyme Kikuoka Luxembourg S.A. de Canach, en date du 31/03/2023 ;

Considérant que ledit projet de lotissement a pour objet de lotir la parcelle n°358/3520 en quatre lots, à savoir les parcelles n°358/1, place, d'une contenance de 3,11 ares, n°358/2, place, d'une contenance de 3,05 ares, n°358/3, place, d'une contenance de 3,22 ares, ainsi que n°358/4, place, d'une contenance de 6,86 ares, en vue de la construction de trois maisons individuelles ;

Considérant que lesdites parcelles sont inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section E de Keispelt et Meispelt, au lieu-dit « Rue de Kehlen » ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « *Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.* » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, (Réf.18558/PA1/42C) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement qui a pour objet de lotir la parcelle n°358/3520 en quatre lots, à savoir les parcelles n°358/1, place, d'une contenance de 3,11 ares, n°358/2, place, d'une contenance de 3,05 ares, n°358/3, place, d'une contenance de 3,22 ares, ainsi que n°358/4, place, d'une contenance de 6,86 ares, en vue de la construction de trois maisons individuelles.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **19.2**

Objet : **Lotissement d'un terrain au 2B um Léck à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement dressé par M. Wallers Claude, géomètre officiel auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, pour le compte de M. Noesen André de Nospelt, en date du 28/03/2023 ;

Vu la demande de morcellement de M. Noesen André de Nospelt datée du 17/04/2023 dans laquelle il nous communique qu'il a entamé une procédure un vu d'acquérir un bout de terrain de la part des consorts Noesen, à savoir le Lot 1 devenant une partie de la parcelle n°587/4211 ;

Considérant que ledit projet de lotissement a pour objet de lotir la parcelle n°587/4211, place, d'une contenance de 5,23 ares en deux lots, à savoir le Lot 1 devenant une partie de la parcelle n°587/4211, destinée à être adossée à la parcelle adjacente n°589/4075, et le Lot 2 devenant le restant de la parcelle n°587/4211 ;

Considérant que ladite parcelle est inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section C de Nospelt, au lieu-dit « Um Léck » ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « *Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.* » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen (Réf.18558/PA1/42C) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve ledit projet de lotissement a pour objet de lotir la parcelle n°587/4211, place, d'une contenance de 5,23 ares en deux lots, à savoir le Lot 1 devenant une partie de la parcelle n°587/4211, destinée à être adossée à la parcelle adjacente n°589/4075, et le Lot 2 devenant le restant de la parcelle n°587/4211 ;

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour: **20**

Objet: **Contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Kehlen – Avenant**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 02/03/2018, numéro 3, portant approbation du contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 08/05/2018, numéro 711/18 ;

Revu sa délibération du 26/11/2021, numéro 8, portant approbation du contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Kehlen, basé sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 19/12/2008, signé en date du 13/10/2021 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, la délégation du personnel salarié de la commune de Kehlen et à chaque fois un représentant des syndicats LCGB et OGB-L ;

Vu l'avenant audit contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Kehlen signé en date du 12/05/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, le syndicat « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond – LCGB », représenté par son secrétaire syndical adjoint et le « Onofhängege Gewerkschaftsbond – OGBL », représenté par son secrétaire central ;

Sachant que les modifications prévues dans ledit avenant porte sur les heures de service normales, les primes de temps et d'astreinte ainsi que le temps de repos dans le service de garde ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 13/05/2008 portant introduction d'un statut unique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'avenant audit contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Kehlen signé en date du 12/05/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, le syndicat « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond – LCGB », représenté par son secrétaire syndical adjoint et le « Onofhängege Gewerkschaftsbond – OGBL », représenté par son secrétaire central, tel qu'il est présenté.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **21**

Objet: **Office Social Commun Mamer (OSCM) - Convention pour l'année 2023**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 14/07/2010, numéro 9, relative à la création d'un office social commun des communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess avec siège à Mamer conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 18/12/2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la convention du 28/04/2023 conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne Cahen, les communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess, représentées par leur collège des bourgmestre et échevins respectives ainsi que l'office social commun de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess, représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Marcel Schmit ;

Sachant que ladite convention règle les relations entre les parties signataires en ce qui concerne l'organisation et au financement des activités de l'Office Social Commun Mamer (OSCM), institué en tant qu'établissement public sous la surveillance de commune-siège en vertu de la loi modifiée du 18/12/2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 18/12/2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08/11/2010 portant exécution de la loi modifiée du 18/12/2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/263/648211/99002 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 110.661,60 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention du 28/04/2023 conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne Cahen, les communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess, représentées par leur collège des bourgmestre et échevins respectives ainsi que l'office social commun de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer et Reckange-sur-Mess, représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Marcel Schmit, et

Transmet la présente à l'administration communale de Bertrange.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers :26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **22**

Objet : **Contrat de prestation de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise**

Le Conseil Communal,

Entendu l'avis de la commission consultative communale d'intégration qui propose d'organiser des cours de langue luxembourgeoise ;

Vu l'introduction d'un règlement-taxe pour couvrir les frais en relation avec l'organisation des cours de langues pour adultes, voté par le conseil communal en date du 10/05/2019, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 17/06/2019, référence 82cx75e93 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'organiser à nouveau deux cours de langue luxembourgeoise pendant l'année scolaire 2022-2023 et que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a validé les deux cours proposés, LA-LB-54 et LA-LB-55 ;

Vu le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 14/09/2022 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Monique Harslem de Nospelt pour la période de cours de l'année scolaire 2022-2023;

Attendu que les prestations du formateur consistent en l'enseignement de cours dont les matières et les niveaux sont précisés sur les fiches qui lui ont été soumises par la commune et validées par le service de la formation des adultes auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Sachant que la prestation du formateur sera indemnisée par un forfait de 70€/heure ;

Vu les dispositions légales actuellement en vigueur en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 14/09/2022 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Monique Harslem de Nospelt pour la période de cours de l'année scolaire 2022-2023, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

Point de l'ordre du jour : **23**

Objet : **Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 10/05/2023, n°4, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Goebloge à Nospelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 31/05/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 24/05/2023, n°4, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la Zone d'Activités à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 31/05/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 26/05/2023, n°2, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Juddegaass à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 31/05/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 26/05/2023, n°3, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue des Prés à Nospelt (prolongation) et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 31/05/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 31/05/2023, n°4, portant réglementation temporaire de la circulation dans la rue d'Olm à Kehlen (CR103) et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 31/05/2023 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité des quatre règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins du 10/05/2023 n°4, du 24/05/2023 n°4, ainsi que du 26/05/2023 n°2 et 3 ;

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 26 mai 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, M. Kohnen  
Guy, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **24**

Objet: **Contrat de construction d'une centrale d'énergie et de fourniture d'énergies pour les  
bâtiments connectés au réseau de chaleur au site Elmen**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 26/05/2017, numéro 6, portant approbation du projet d'aménagement particulier 'nouveau quartier' 'Elmen 01' à Olm ('Sigelsriech'), approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 17/07/2017, référence 17895/42C ;

Revu la délibération du conseil communal du 30/03/2018, numéro 4, portant approbation du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' 'Elmen01' à Olm ('Sigelsriech'), notifiée pour information au Ministre de l'Intérieur le 05/04/2018 ;

Revu la délibération du conseil communal du 13/07/2018, numéro 7, portant approbation de la convention et du projet d'exécution relatifs à la réalisation et à la construction d'immeubles du lotissement 'Elmen01' à Olm ('Sigelsriech'), approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 18/07/2018, référence 17895/42 ;

Revu la délibération du conseil communal du 04/04/2019, numéro 6, portant approbation du projet de modification ponctuelle 02 du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' 'Elmen01' à Olm ('Sigelsriech'), notifiée pour information à la Ministre de l'Intérieur le 16/04/2019 ;

Revu la délibération du conseil communal du 02/04/2021, numéro 3, portant approbation du projet de modification ponctuelle 03 du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' 'Elmen01' à Olm ('Sigelsriech'), notifiée pour information à la Ministre de l'Intérieur le 07/04/2021 ;

Considérant le contrat de construction d'une centrale d'énergie et de fourniture d'énergies pour les bâtiments connectés au réseau de chaleur à Elmen conclu entre la société EQUANS Services S.A. ayant son siège social à L-4384 Ehlerange, 12 ZARE Ilot Ouest, représentée par M. Pierre Wolff, directeur, et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), ayant son siège social à L-1852 Luxembourg, 2B, rue de Kalchesbruck, représentée par M. Guy Entringer, directeur, et l'Administration Communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, en date du 26/05/2023 ;

Sachant que par le biais de ce contrat la société EQUANS Services S.A. prend en charge le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale d'énergie solaire-gaz avec distribution et évacuation des énergies dans l'intérêt des parties prenantes connectées au réseau de chaleur du quartier Elmen à Olm ;

Précisant que la société EQUANS Services S.A. s'engage à assurer l'approvisionnement en chaleur et énergie froid à différentes sous-stations, à savoir une école, une crèche, un commerce, une maison pour tous ainsi qu'un bâtiment administratif, et à assurer l'investissement et la construction de la totalité des équipements nécessaires à la production et à la distribution des énergies comme la chaleur solaire, la chaleur nécessaire à la couverture du besoin en chauffage, le froid nécessaire à la couverture du besoin en refroidissement, la distribution du chaud ainsi que la distribution du froid ;

Attendu que tous les engagements de la société EQUANS Services S.A. sont basés sur une période contractuelle initiale de 20 ans ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de construction d'une centrale d'énergie et de fourniture d'énergies pour les bâtiments connectés au réseau de chaleur à Elmen conclue entre la société EQUANS Services S.A. ayant son siège social à L-4384 Ehlerange, 12 ZARE Ilot Ouest, représentée par M. Pierre Wolff, directeur, et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), ayant son siège social à L-1852 Luxembourg, 2B, rue de Kalchesbruck, représentée par M. Guy Entringer, directeur, et l'Administration Communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, en date du 26/05/2023.

A Kehlen, date qu'en tête.